

## Arrêt

n° 342 517 du 9 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. TRICHA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 08.02.1998 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (agni par le père, koulango par la mère) et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Le 06.09.2021, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte de persécution de la part de votre famille, et plus spécialement votre père, en raison de votre orientation sexuelle. Vous invoquez également être mineur d'âge. Le 28.09.2023, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre, n'ayant pas jugé votre homosexualité comme étant crédible et ayant constaté votre tentative délibérée visant à tromper les autorités belges en tentant de faire croire que vous étiez mineur. Le*

28.06.2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n°305 666 du 25.04.2024, le CCE confirme cette décision.

Le 28.07.2025, vous êtes placé en centre fermé, à Vottem, après avoir été appréhendé par la police.

Le 04.11.2025, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours votre homosexualité et informez le CGRA de votre nouvelle relation amoureuse avec un certain [D. L.], depuis juin 2025. Le 18.11.2025, le CGRA rend une décision en irrecevabilité concernant cette seconde demande. Le 23.11.2025, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°336 847 du 27.11.2025, ce dernier annule la décision rendue par le CGRA, jugeant qu'il y a lieu d'investiguer votre relation avec [D. L.] et d'analyser les documents déposés à l'occasion de votre requête, eu égard à ladite relation. Le 14.01.2026, le CGRA prend une décision concernant cette seconde demande, après vous avoir entendu le 08.01.2026.

## B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

- Tout d'abord, il convient de rappeler que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre première demande de protection internationale en introduisant celle-ci sous une fausse date de naissance.
- Ensuite, force est de constater que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle, ce qui entame d'ores et déjà la crédibilité pouvant être allouée à vos propos.

Le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

Or, tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°305 666 du 25 avril 2024 :

« 4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. **La décision est donc formellement motivée.**

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. [...]

4.7.3. S'agissant de l'analyse des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle alléguée et les faits de persécution, le Conseil estime que dans sa requête, **la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.** »

Vous n'avez alors pas introduit de recours auprès du Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le CGRA ayant estimé de prime abord, que tel n'était pas le cas en l'espèce, a rendu le 18.11.2025, une décision en irrecevabilité concernant votre seconde demande de protection internationale qui, après recours introduit de votre part le 23.11.2025, a été annulée par le CCE dans son arrêt n°336 847 du 27.11.2025, jugeant qu'il y a lieu d'investiguer votre relation avec [D. L.] et d'analyser les documents déposés à l'occasion de votre requête, eu égard à ladite relation.

Le CGRA, dès lors, a procédé à cette analyse, sans revenir sur votre parcours homosexuel en Côte d'Ivoire qui vous a déjà valu un refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans les circonstances mentionnées supra. **Le constat selon lequel votre crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible auparavant entame d'ores et déjà la crédibilité pouvant être allouée aux motifs fondant la présente demande, portant sur l'exact même critère repris par la Convention de Genève.**

- Puis, vos réelles intentions derrière cette seconde demande d'asile, tardive, demeurent particulièrement floues.

De fait, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous patientez jusqu'en novembre 2025 pour demander une seconde fois l'asile, soit près d'un an et demi après que le CCE ait confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue par le CGRA à votre rencontre, vous répondez, entre autres, que vous vouliez « attendre car l'assistante » vous a dit « que la demande annulait le vol vers le pays » (notes de l'entretien personnel du 08.01.2026, ci-après « NEP », p. 14). Vous ajoutez à cela le fait que vous n'étiez pas au courant que votre relation avec Didier pouvait constituer un nouvel élément de crainte en cas de retour, alors que le CGRA note que vous avez déjà invoqué votre homosexualité et les relations y attendant lors de votre précédente demande, ce qui fait que vous n'êtes pas étranger à la procédure en tant que telle. Ainsi, force est de constater que les motifs invoqués à la base de cette seconde demande d'asile restent flous, a fortiori lorsque ladite demande est introduite plus de trois mois après votre placement en centre fermé et quelques jours après que vous ayez été informé d'une mesure d'éloignement vous concernant, rendue le 28.10.2025 par les instances d'asile belges (cfr. Attestation d'annonce d'une date d'éloignement du 28.10.2025).

#### **Vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [D. L.] ne sont pas crédibles.**

- Vous omettez de mentionner l'existence de cette relation à la police lorsqu'elle vous interroge le 27.07.2025, avant de vous placer en centre fermé à Vottem après que vous ayez été appréhendé lors d'une bagarre.

Vous répondez « non » lorsque l'officier de police en charge de vous entendre vous pose la question de savoir si vous entretenez une relation durable en Belgique (cfr. Rapport administratif : séjour illégal du 27.07.2025, point 5). Interrogé lors de votre entretien afin de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas reconnu entretenir une relation avec Didier lorsque la question vous a été posée, vous répondez que vous ne vouliez pas le dire à tout le monde ne sachant pas si la relation allait être durable à ce moment-là (NEP, p. 14). Votre réponse ne suffit pas à convaincre le CGRA dès lors que ladite relation est la raison principale pour laquelle vous avez demandé à nouveau l'asile en Belgique, en novembre 2025, alors que vous vous trouvez toujours en centre fermé depuis lors (cfr. déclaration écrite demande multiple du 04.11.2025, réponse à la question 1).

- Vos connaissances au sujet de la personne de [D. L.] sont laconiques.

Vous le décrivez comme étant une belle personne, un homme qui n'est pas gros (mais qui a tout de même un gros ventre) et qui apprécie la pâtes bolognaises (NEP, p. 7). Amené à en dire plus sur sa personne et sur le comportement qu'il adopte en votre compagnie, vous le décrivez comme quelqu'un d'attentionné, à l'écoute, qui vous comprend, sans apporter plus de détails (NEP, p.8). Du reste, vous continuez à insister sur son côté attentionné et jovial, sans que vous ne lui ayez constaté aucun défaut (NEP, ibidem). Par ailleurs, vous ne savez rien du passé relationnel de Didier, faisant vaguement état d'autres relations homosexuelles qui ne seraient jamais allées loin (NEP, p. 9), sans que vous ne sachiez apporter la moindre précision sur lesdites relations, ni même sur la manière dont Didier aurait découvert sa propre homosexualité. Confronté à vos méconnaissances sur le sujet, vous répondez simplement ne pas avoir pensé à lui poser la question (NEP, ibidem). Ainsi vos déclarations à propos de Didier ne peuvent être considérées comme étant suffisamment spécifiques par le CGRA qui ne peut se convaincre de la réalité de votre relation avec cet homme. De fait, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez davantage part d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation de plusieurs mois où, lorsque vous ne vous trouviez pas en centre fermé, vous vous voyiez pourtant chaque jour, et à raison de trois fois par semaine désormais (NEP, p. 8). Ceci réduit considérablement la crédibilité de vos déclarations à propos de votre relation avec cet homme.

- Vos déclarations au sujet de votre rencontre avec [D. L.] ne sont pas davantage circonstanciées.

Vous expliquez que votre ami sénégalais [F.] vous a mis en contact, en mars 2025, avec cet homme car il savait que vous étiez tous les deux homosexuels. Toutefois, vous ne savez pas comment [F.] et [D.] se sont rencontrés (NEP, p. 5 et 6).

- Vos déclarations concernant vos premiers pas en tant que couple sont vagues et laconiques.

D'abord, questionné quant à la manière dont vous vous seriez révélés vos sentiments mutuels, vous dites que c'est arrivé « juste comme ça, dans la conversation », car il vous disait tout le temps que vous étiez

quelqu'un de gentil, calme, doux, et que vous trouviez qu'il vous écoutait et comprenait bien (NEP, p. 6), sans plus. Aussi, invité à vous exprimer quant à ce qui vous a poussé à vous investir dans une relation sérieuse avec Didier spécifiquement, vous répondez que c'est un homme bien, sans problème mais que n'importe quelle autre personne qui vous aurait été présentée par votre ami [F.] aurait pu convenir. Pour être certain d'avoir bien compris vos propos, l'officier de protection vous demande de les confirmez, ce que vous faites (NEP, p. 7). Enfin, interrogé quant à vos débuts de couple, vous dites trouver cela « génial » faisant allusion aux embrassades et caresses que vous partagez, au fait que vous avez « besoin » sexuellement l'un de l'autre (NEP, p. 7). Amené à vous livrer un peu plus sur le sujet, vous n'ajoutez rien à vos déclarations. Dès lors, ces propos ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité des sentiments amoureux que vous porteriez à Didier, spécifiquement.

- Vos propos laconiques sur votre relation en tant que telle ainsi qu'à propos de votre quotidien avec [D. L.] ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de ladite relation.

Invité à vous exprimer librement quant à votre relation, vos propos sont peu consistants, assurant qu'elle est basée sur la confiance et que vous ressentez de l'amour l'un pour l'autre. Amené à en dire plus, vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 5). Puis, interrogé quant aux moments passés ensemble, vous dites qu'il n'y en n'a pas eu vraiment de bons si ce n'est lorsque vous êtes allés manger ensemble, quatre fois au « point chaud » (NEP, p. 8 et 9). Poussé à en dire plus malgré tout, à choisir un souvenir marquant de cette relation ayant débuté en juin 2025, vous parlez du premier jour où vous vous êtes rendu chez lui, où vous avez passé du temps ensemble et où vous vous êtes « laissés aller » (NEP, p. 9). Vous ne partagez aucun autre souvenir d'un moment vous ayant marqué avec Didier, bien que vous y avez été enjoint (NEP, *ibidem*). Pour terminer sur le sujet de votre quotidien, vous dites « passer du temps avec lui », « vous promener si vous le voulez » et « rentrer à la maison », sans apporter plus de détails (NEP, p. 7). Par conséquent, vos déclarations ne donnent aucunement une impression de faits vécus, tant elles manquent de consistance et ne convainquent pas davantage le CGRA de la nature sincère de vos sentiments amoureux réciproques.

- Votre récit selon lequel vous mettez tout en œuvre pour que la relation entre [D. L.] et vous reste discrète n'est pas convaincant, vos actes entrant en contradiction avec cette volonté.

De fait, vous déclarez voir [D.] dans la rue située derrière son magasin toutes les après-midi (NEP, p. 8). Entretien cette relation principalement en public, le CGRA vous interroge sur la manière dont vous parvenez à rester discrets, que vous expliquez par le fait que vous prenez vos distances en rue, en marchant notamment côte à côte sans vous toucher mais que, lorsqu'il y a des coins plus discrets, vous en profitez pour vous coller et vous toucher (NEP, p. 10). Ainsi, s'il est important de garder cette relation secrète, il est invraisemblable que vous preniez le risque de rencontrer chaque jour, aux mêmes moments de la journée et au même endroit votre compagnon, en public, sans prendre de réelles mesures qui vous permettraient de cacher cette relation, vous adonnant à certains rapprochements sur la voie publique.

Au surplus, interrogé quant aux visites que vous recevez de la part de votre ami Momo ces derniers temps, vous dites rester discret quant à votre orientation avec lui en pesant vos mots et en vous comportant « normalement » (NEP, p. 11). Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle réponse.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer votre relation avec [D. L.] comme étant établie.

#### **D'autres éléments terminent de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.**

- Que vous fassiez le choix de confier votre homosexualité à votre ami sénégalais Fal sans prendre de précaution n'est pas crédible, dans le contexte de crainte que vous alléguiez.

Vous expliquez qu'en Afrique, l'homosexualité n'est pas bien vue, que c'est la raison pour laquelle vous avez souhaité rester discret sur votre relation, notamment auprès d'amis et de collègues de travail dont vous craignez l'incompréhension (NEP, p. 6 et 10). Or, vous révélez le secret de votre relation à Fal, votre ami sénégalais (NEP, *ibidem*). Questionné quant à la confiance que vous pouviez lui accorder, lui qui est également africain, comme les personnes dont vous craignez la réaction, vous répondez le connaître depuis votre premier centre à Rocourt, ne pas avoir de doute sur lui, et insistez sur la longévité de votre relation amicale (NEP, p. 6 et 11). Le CGRA vous demande alors si vous aviez pris des précautions en questionnant [F.] au préalable sur le sujet, histoire de voir quelle pourrait être sa réaction si vous lui annonciez votre secret, vous répondez que non (NEP, p. 12). Ainsi, il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de vous confier à [F.] à ce propos, sans connaître son avis, pour la simple raison que vous le connaissiez depuis longtemps.

- Invité à comparer la manière dont vous vivez votre homosexualité en Belgique avec celle vécue en Côte d'Ivoire, vos propos demeurent laconiques, peu spécifiques.

Vous dites que « tout change », que « ce n'est pas pareil » eu égard au rejet de la population d'un côté et à la presque acceptation complète de l'autre, sans préciser en quoi vous, personnellement, constatez ce changement (NEP, p. 13). De plus, vous expliquez ne pas vous être considéré comme un homosexuel en

Côte d'Ivoire, mais plutôt depuis votre arrivée en Belgique car vous vous sentez plus « libre » (NEP, p. 12), ce qui contredit finalement le discours que vous avez toujours tenu jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, vos propos ne dégagent pas le sentiment de vécu attendu, manquant de précision, et continuent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de vos propos.

- Vous n'êtes pas actif au sein d'associations, ne participez à aucun événement lié de près ou de loin à la cause LGBTQIA+ et ne montrez aucun intérêt quant à la situation des personnes de cette communauté en Côte d'Ivoire ou à travers les médias.

Vous déclarez ne plus fréquenter l'association « Arc-en-ciel » depuis un certain temps (NEP, p. 12). De la même manière, vous dites ne pas fréquenter de lieux destinés à la communauté LGBTQIA+ ou participer à des événements organisés eu égard à cette communauté (NEP, p. 13). Aussi, vous déclarez ne pas suivre la situation des personnes issues de votre communauté en Côte d'Ivoire (NEP, ibidem). Par conséquent, le CGRA ne peut que constater le désintérêt profond caractérisant votre attitude à l'égard de votre communauté, ce qui constitue un indice supplémentaire quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations. Que vous ayez vu une seule fois des vidéos publiées sur Facebook d'homosexuels frappés et brutalisés par la population l'an passé, sans que vous ne sachiez en dire plus à ce propos, ne suffit pas à renverser ce constat.

#### **Les documents déposés à l'appui de la relation alléguée ne sont pas suffisamment probants.**

- Les cinq photos de [D. L.] et vous (farde verte – doc. n°1).

Ces dernières ne peuvent attester de vos déclarations dès lors que le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne représentée avec vous, la date à laquelle elles ont été prises, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et le lieu dans lequel elles ont été prises. De plus, ces photos ayant été prises dans le but unique et précis de « prouver » votre relation à l'occasion de la demande intime formulée par Monsieur [D. L.] (NEP, p. 5 ; cfr. infra), le CGRA ne peut s'assurer de la sincérité de votre démarche. Dès lors, ces éléments ne suffisent pas à appuyer vos propos déjà largement défailants quant à votre relation amoureuse avec cet homme. • Les deux attestations de visite (farde verte – doc. n°3).

Ces documents montrent que vous avez reçu la visite, à de nombreuses reprises, de [D. L.] depuis que vous vous trouvez en centre fermé à Vottem, soit depuis le 28.07.2025. Cependant, ce document ne peut apporter un éclairage suffisant à propos de la nature de la relation vous unissant, ne permettant ainsi pas au CGRA de se convaincre de la relation sentimentale qui vous unirait.

- La demande de visite intime et les échanges de messages sur WhatsApp (farde verte – doc. n°2).

Le CGRA se trouve dans l'incapacité de vérifier la sincérité de Monsieur [D. L.] à l'occasion de l'envoi de ladite demande de visite intime, ce qui limite particulièrement la force probante pouvant être allouée à ce document. En effet, la personne l'ayant rédigée n'a pas de qualité particulière et n'exerce davantage pas de fonction qui puisse sortir son intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'adresse émettrice dudit mail ainsi que la date exacte à laquelle il a été envoyé. Enfin, l'échange de messages sur WhatsApp tel qu'il est apporté ne permet pas d'identifier les auteurs des messages, pas plus qu'il n'apporte un éclairage supplémentaire permettant de renverser l'analyse présentement développée par le CGRA, relevant du cadre privé, tout aussi susceptible de complaisance. Ainsi, ces documents ne permettent pas non plus de démontrer la relation que vous entretenez avec [D. L.].

- Les articles publiés par le New York Times, DW et SIDACTION (farde verte – docs. n°4 à 6).

Ces derniers n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Suite à votre entretien personnel du 08.01.2026, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

#### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## 3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 6 septembre 2021 dans laquelle il invoque, en substance, une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2023. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a confirmé ladite décision dans un arrêt n° 305 666 du 25 avril 2024.

3.2. Le 4 novembre 2025, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte ainsi que le fait qu'il entretient, depuis juin 2025, une relation avec un homme en Belgique. Le 18 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

3.3. Cette décision a été annulée par un arrêt du 27 novembre 2025 (n°336 847) essentiellement fondé sur les motifs suivants :

### « 6. L'examen du recours

6.1. *Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.*

*En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.*

6.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Pour rappel, à l'appui de sa première demande, introduite en 2021 auprès des instances d'asile belges, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle.

Dans le cadre de sa deuxième demande, le requérant invoque la même crainte mais fait désormais valoir une relation amoureuse avec un certain L. D., en Belgique, depuis juin 2025.

6.4. Dans le cadre de son recours, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué cette relation homosexuelle.

6.5. Interpellé à cet égard à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant dit craindre des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son homosexualité. Il rappelle qu'il a mentionné dans le questionnaire intitulé « déclaration écrite demande multiple » le fait qu'il est en couple avec Monsieur L. D. depuis juin 2025, dont les coordonnées ont été communiquées, et qu'il craint pour sa vie en cas de retour en Côte d'Ivoire ; il explique que son compagnon devait envoyer des photos à la partie défenderesse mais n'a pas pu le faire, lesquelles sont désormais jointes à la requête ; il informe également qu'il n'a pas signalé cette relation à l'agent de police le 27 juillet 2025 car elle venait de débiter ; il signale, enfin, qu'il a demandé au centre dans lequel il réside à avoir des « visites intimes » de son compagnon mais sans succès.

6.6. Partant, compte tenu des craintes alléguées par le requérant, de l'argumentation de la requête, des débats à l'audience, des pièces déposées, ainsi que du fait que l'intéressé n'a pas été entendu de manière approfondie dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin de procéder à un examen des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui du présent recours et à les évaluer en vue de déterminer s'ils peuvent apporter un éclairage neuf quant à l'établissement ou non de la relation alléguée entre le requérant et L. D. d'une part, et d'autre part, afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer au mieux sur cette relation. Le cas échéant, il convient, par ailleurs, de réunir toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande. »

3.4. Le 26 janvier 2026, après avoir entendu le requérant le 8 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **4. La requête**

4.1. Le requérant se réfère à l'exposé des faits tel que mentionné dans l'acte attaqué.

4.2. Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

“- Moyen pris de la violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ;

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; 3

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

*d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ;*

- *Des articles 33.2.d) et 40 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)*
- *Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;*
- *Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ;*
- *De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Les principes du raisonnable et de bonne administration"*

4.3. Dans une première branche, le requérant fait valoir que sa relation affective avec D. L. invoquée à l'appui de sa seconde demande d'asile est établie au regard des visites intimes dont il a bénéficié dans le centre où il est actuellement détenu. Il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la portée juridique factuelle de cet élément. Il fait dès lors valoir que son appartenance au groupe social des homosexuels doit par conséquent être prise en considération. Il fait encore valoir que l'autorité de la chose jugée ne peut s'étendre à des faits postérieurs et présente sa relation actuelle avec D. L. comme un fait établi institutionnellement constaté en Belgique (requête p.5), relation qu'il qualifie de « *concrète et traçable, susceptible d'être portée à la connaissance de tiers au sein de la diaspora ivoirienne ou de son environnement d'origine* » (requête p.5). A l'appui de son argumentation, il cite ensuite des extraits de différentes sources concernant la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire.

4.4. Dans une deuxième branche, il rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que les règles qu'il estime pertinentes en matière de preuve. Il développe ensuite différentes critiques générales dont il déduit que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations en prenant l'acte attaqué. A l'appui de son argumentation, il cite encore divers extraits de jurisprudence.

4.5. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

## **5. Les éléments communiqués au Conseil dans le cadre du recours**

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant a joint à sa requête les informations suivantes:

« [...]

2. Copie du registre des visites actualisé reprenant une visite intime

3. Requête du conseil du requérant relativement à une demande de visite intime démontrant la longue temporalité ayant aboutie à l'obtention de ce droit

4. SIDACTION, *Une poussée anti-lgbt+ en côte d'ivoire*, 17 octobre 2024, disponible sur <https://www.sidaction.org/transversal/une-poussee-anti-lgbt-en-cote-divoire/>, consulté le 23 novembre 2025

5. DW, *L'homophobie se déchaîne en Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2024, disponible sur <https://www.dw.com/fr/cote-divoire-campagne-homophobie/a-70146546>, consulté le 23 novembre 2025

6. *New York Times*, *Gay People Are Hunted Down and Beaten in a Country Once a Refuge*, disponible sur <https://www.nytimes.com/2024/10/25/world/africa/ivory-coast-lgbtq.html>, consulté le 23 novembre 2025

7. « *Guide pratique pour les avocats : Procédures de protection internationale liées au Genre* » NANSEN, 2023, disponible sur : [https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023\\_Procedures-de-PI-liees-a-ugenre\\_FR.pdf](https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-a-ugenre_FR.pdf) ».

5.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. La partie défenderesse conteste la crédibilité générale de son récit.

6.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

6.4 La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte que le requérant invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, a également été invoqué à l'appui de sa demande précédente. Elle rappelle encore que la réalité des faits invoqués par le requérant n'avait pas pu être établie dans le cadre de cette précédente demande, soulignant en particulier que son orientation sexuelle n'avait pas été estimée crédible. Elle observe ensuite que ses dépositions concernant la nouvelle relation affective invoquée à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale sont inconsistantes, que les éléments qu'il produit pour en attester ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante significative et que le caractère tardif de l'introduction de sa deuxième demande est incompatible avec sa crainte. Elle déduit de ce qui précède qu'il n'est pas possible d'accorder de crédit à son récit.

6.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n°305 666 du 25 avril 2024, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse refusant de faire droit à la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des faits de persécution invoqués ni celle de l'orientation sexuelle qu'il revendique. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent toujours pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle ni du bienfondé de la crainte qui y est liée.

6.6 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques générales qui semblent tendre à mettre en cause l'appréciation qui a été faite de son orientation sexuelle, tant dans le cadre de sa première demande que de sa deuxième demande de protection internationale. Le Conseil rappelle pour sa part que les faits analysés dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant n'ont pas été jugés crédibles dans un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que le caractère tardif de l'introduction de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la courte durée de la nouvelle relation affective invoquée à l'appui de celle-ci et la faible force probante des nouvelles pièces produites pour en attester constituent des éléments qui, appréciés dans leur ensemble, ne permettent pas de justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte.

6.7 Si Les documents joints au recours constituent, certes, un commencement de preuve qu'il convient de prendre en considération, ils ne permettent pas non plus de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en particulier qu'il ne peut reconnaître qu'une très faible force probante aux photos et aux captures d'écran produites, lesquelles ne fournissent par nature aucune garantie de fiabilité. Quant aux attestations de visites normales de D. L. dans le centre fermé où le requérant était détenu, elles attestent, certes, que D. L. lui a régulièrement rendu visite mais ne fournissent aucune indication sur son orientation sexuelle. La même observation s'impose en ce qui concerne les deux attestations de visites qualifiées d'"intimes" dans la mesure où, contrairement à ce que semble suggérer le recours, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la détermination de l'orientation sexuelle du requérant ferait partie des missions des agents qui ont délivré les dites attestations.

6.8 Entendu lors de l'audience du 5 mars 2026, le requérant ne fournit pas davantage de déclarations convaincantes.

6.9 S'agissant de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou

qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, en particulier les homosexuels, le requérant, qui n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales et la jurisprudence invoquées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

6.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.11 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

6.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE